

# Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 Janvier 2017



L'an deux mille dix-sept et le 24 janvier, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. DEVRIENDT, Maire de Galargues.

---

**Présents :** Sylvie AUTRAN, Christine BARNIER, Nicolas BEAUQUIER, Nathalie RICHARD-ESCURET, Bernard KELLER, Jean-Marc PUBELLIER, Véronique RIBOU, Anne TORRENT

**Absents:** Jean-Marie HURTHEMEL, Jean-Luc PINCHOT

**Procurations :** Axel COULAZOU à Bernard KELLER  
Vincent ESTOUR à Jean-Marc PUBELLIER  
Véronique RIBOU à Nathalie RICHARD-ESCURET

**Secrétaire de séance :** Nathalie RICHARD-ESCURET

---

## **Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du C.M. du 06 décembre 2016
2. Informations communales
3. Rapport des délégations du Maire
4. Convention étude hydraulique EPTB / Bénovie (délibération)
5. Convention assistance technique assainissement /CD34 (délibération)
6. PPRI – Consultation officielle – Avis du CM (délibération)
7. PLUI – Transfert de compétence (délibération)
8. Compostage collectif
9. Questions diverses

À 20h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par **Monsieur le Maire**, en date du 20 janvier 2017.

La séance est ouverte sous la présidence de M. **Denis DEVRIENDT, Maire**.

Il est procédé à l'appel des élus. Le Quorum étant atteint, la séance peut commencer.

**Monsieur le Maire** annonce les procurations.

**Madame Nathalie RICHARD-ESCURET** est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

### **1. Approbation du procès-verbal du C.M. du 06 décembre 2016**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

## 2. Informations Communales

### ▪ **Agenda :**

- ✓ Repas des Aînés : Dimanche 31 janvier à 12h00
- ✓ Spectacle enfants : PaTaClak mercredi 08 mars 15h00
- ✓ Soirée Cinéma dans la cadre du Festival Traversée : vendredi 31 mars

### ▪ **Concert du 15 Janvier, en partenariat avec l'École de Musique de Lunel :**

- ✓ Succès unanime selon les participants : à renouveler

### ▪ **API bus :**

- ✓ Passage effectué à BUZIGNARGUES mardi 17 janvier : Très bonne fréquentation.
- ✓ Programmé à CAMPAGNE : mardi 21 février – parvis à l'arrière de la salle polyvalente
- ✓ Programmé à GALARGUES : mardi 21 mars – parking du foyer

## 3. Rapport des délégations du Maire

**Monsieur le Maire** donne la liste des D.I.A. (Déclaration d'Intention d'Aliéner) instruites et signées par lui-même, depuis le dernier Conseil Municipal, celles-ci valant refus de préemption par la Commune.

PARCELLES	SURFACE (m <sup>2</sup> )	DATE DE RÉCEPTION
AM 184-589-634-636	408	06/12/2016
AM 75	370	23/12/2016
AM 451-452-454	1 167	03/01/2017
AL 372-369	1 002	09/01/2017

## 4. Convention étude hydraulique EPTB / Bénovie

**Monsieur Le Maire :** rappelle que les membres de l'EPTB Vidourle ont décidé par délibération du 16 décembre 2016 de passer une convention avec la Communauté de Communes du Pic Saint Loup et les communes du bassin versant de la Bénovie pour adopter le plan de financement concernant une étude hydraulique sur le bassin versant de la Bénovie. L'objectif de cette étude complémentaire au PPRI est d'identifier et d'approfondir les zones à risque inondation et de proposer des solutions d'aménagement pour diminuer la vulnérabilité des zones urbanisées de chacune des communes concernées.

La présente convention a pour but d'organiser les relations entre les différents maîtres d'ouvrages d'une opération unique, de fixer les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et de définir les rôles respectifs de l'EPTB Vidourle et des communes du bassin versant de la Bénovie.

Il sera signé une convention par Commune. Le montant total estimé de l'étude est de 120 000 € financé à 80 % par une aide soit un solde de 24 000 € à répartir entre les communes. Pour la commune de Galargues, cela représente un reste à charge de 2 068,81 € maximum.

Mr PUBELLIER apporte quelques précisions :

- la DDTM a opposé 4 refus au cahier des charges de la convention étude hydraulique proposée par l'EPTB Vidourle, au motif que cette étude allait à l'encontre du PPRI ;
- La Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une nouvelle compétence attribuée aux communes, et déléguée aux EPCI, qui consiste en la gestion des eaux pluviales à compter du 01/01/2018.

Cette nouvelle charge pourrait générer une contribution réglementaire de l'ordre de 20 à 40 € par habitant, qui devra être harmonisée et délibérée à l'échelle du bassin versant.

- L'étude hydraulique portera sur la gestion des eaux pluviales de la commune en vue d'un futur schéma directeur des eaux pluviales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention telle que décrite ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents à ce dossier.

## **5. Convention assistance technique assainissement avec le CD34**

**Monsieur Le Maire rappelle** que la loi du 30 décembre 2006, relative à l'eau et aux milieux aquatiques, a modifié les conditions d'intervention du Département pour l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, la loi fait obligation aux Départements de mettre à disposition des collectivités, maîtres d'ouvrage éligibles, une assistance technique dans les domaines suivants :

- l'assainissement collectif,
- l'assainissement non collectif,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection des milieux aquatiques.

Les textes d'application précisent les conditions de cette assistance et de sa rémunération par les maîtres d'ouvrage qui en bénéficient.

Ainsi, et conformément au décret du 26 décembre 2007, « cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération. »

L'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau dispose que « le tarif par habitant (...) est défini en tenant compte des prestations d'assistance technique pour des collectivités qui ne sont pas considérées comme rurales ... » et que « le montant annuel de la rémunération (...) est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement. »

Le Département se voit donc dans l'obligation d'établir un barème pour la participation des collectivités qui bénéficient de ses prestations d'assistance technique. La participation des collectivités a été établie en tenant compte de la subvention de l'Agence de l'Eau au Département, laquelle couvrira 50 % du coût du service.

Nous sommes concernés par le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

La commune bénéficiait déjà de cette convention, avec le département, sur la période 2014-2016

Le Département a établi son tarif 2017 à 0,80 €/habitant pour l'assainissement collectif, 0,20 €/habitant pour l'assainissement non collectif. Pour les collectivités éligibles à l'assainissement collectif et non collectif, un tarif groupé représentant 0,80 €/habitant est fixé.

Cette année, la population prise en compte (DGF2016) est, pour la commune de Galargues, de 696 habitants, notre participation forfaitaire est donc de 556.80 €,

La convention jointe, d'une durée d'un an renouvelable deux fois, soit au total jusqu'au 31 décembre 2019, détaille la consistance de ces services mis à disposition et les engagements des deux parties.

En conclusion, Monsieur le Maire propose :

- de demander la mise à disposition des services du Département dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif,
- d'inscrire à notre budget assainissement la participation à ce service pour une somme de 556.80 €,
- de l'autoriser à signer la convention correspondante.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DEMANDE** la mise à disposition des services du Département dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif,
- **INSCRIT** au budget **ASSAINISSEMENT** la participation à ce service pour une somme de 556.80 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à cette affaire.

## **6. PPRI – Consultation officielle – Avis du CM**

**Monsieur le Maire** : rappelle qu'une phase de concertation a été mise en place en 2015 pour l'élaboration du Plan de Prévention Risque Inondations des communes sur le bassin de la Bénovie.

Le PPRI est un document d'urbanisme élaboré par le préfet, en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations.

C'est un document stratégique, cartographique et réglementaire. Il définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est basée sur les crues de référence, et c'est en ce sens que ces documents sont souvent remis en question, notamment prospectivement en raison du contexte de dérèglement climatique.

Les PPRI ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. Le PPRI est composé de trois documents :

- un rapport de présentation qui expose les études entreprises, les résultats et les justifications des déterminations des zones et réglementations inscrites dans le règlement et celles rendues obligatoires.
- un plan de zonages, issu du croisement de l'aléa (fréquence et intensité du phénomène) et des enjeux identifiant des zones inconstructibles, constructibles sous conditions ou constructibles.
- un règlement décrivant les contraintes constructives et/ou urbanistiques à respecter dans chaque zone. Le règlement s'attache non seulement aux projets c'est à dire aux extensions et /ou constructions nouvelles mais il peut aussi comporter des obligations sur le bâti, logement existant au moment de son approbation. Il s'agit là des mesures de mitigation ou de réduction de la vulnérabilité.

Le PPRI, une fois approuvé par le préfet, sera annexé après enquête publique et approbation, au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.

À l'intérieur de ces zones dites "d'aléa", le PPRI réglemente l'utilisation des sols, la façon de construire, l'usage et la gestion des zones à risques dans une approche globale du risque. Le règlement s'applique tant aux futures constructions qu'aux constructions existantes dans le but de maîtriser et réduire leur vulnérabilité.

La commune a recueilli les observations des administrés concernés par le PPRI, dans la phase de concertation préalable, des études complémentaires ont été réalisées par la DDTM, le PPRI est maintenant proposé à l'avis du Conseil Municipal avant le lancement de l'enquête publique.

La commission Urbanisme a examiné le PPRI proposé.

Quelques observations de la concertation ont été prises en compte par la DDTM, par exemple :

- ✓ Cave coopérative route de Buzignargues (passage en aléa modéré)
- ✓ Chemin des vignoux (passage en aléa modéré)

En ce qui concerne la commune, 2 zones se dessinent : la partie Sud concernée par la Bénovie et la partie Nord concernée par ses affluents.

1. Concernant la partie sud, les élus sont d'accord avec la proposition de zonage de la DDTM
2. Concernant la partie nord, le zonage est contesté par les élus car les relevés n'apportent pas d'éléments de compréhension du zonage. En effet,
  - ✓ Le PPRI, dans cette zone, se base sur des relevés topographiques tous les 200 mètres qui servent de base aux calculs et ne permettent donc pas de définir exactement les niveaux d'inondabilité.
  - ✓ Par ailleurs, le fossé qui part de la cave coopérative, est classé en zone inondable depuis sa naissance, ce qui est peu réaliste.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION (T. QUINET):

- **EMET** un avis **FAVORABLE** sur le zonage de la partie Sud, concernée par la Bénovie
- **EMET** un avis **DEFAVORABLE** sur le zonage de la partie Nord concernée par les affluents de la Bénovie.

## **7. PLUI – Transfert de compétence**

**Monsieur Le Maire expose** que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL),  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la CCPL,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant extension de compétences de la CCPL,  
Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'absence de document d'urbanisme de la commune de Galargues,

Considérant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant que la commune de GALARGUES, n'est dotée d'aucun document d'urbanisme et est régie par les règles du RNU,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, à l'unanimité des présents et représentés :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays de Lunel

## **8. Compostage collectif**

La CCPL a proposé, à la commune, un projet de compostage collectif qui pourrait se situer à côté du parking mairie, à proximité de la cantine scolaire, afin d'y recueillir les restes alimentaires de la cantine.

Il profiterait également aux habitants qui n'ont ni jardin, ni possibilité d'avoir un composteur individuel.

Le compostage permet, en plus de récupérer du terreau, un excellent fertilisant naturel pour le jardin, de réduire le volume des ordures ménagères d'environ 30 %, donc de diminuer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

C'est également une bonne façon de sensibiliser les enfants à la gestion des déchets de la cantine.

Ce projet s'insère dans la politique menée par la commune en faveur de l'environnement.

Le compostage ne génère pas d'odeur s'il est correctement entretenu.

La CCPL accompagnera la commune dans la démarche de mise en place et de suivi.

**Ce projet est adopté à l'unanimité ;**

## **9. Questions diverses**

- Dans le cadre du projet d'Aménagement du Pôle Sportif et de Loisirs (APSL), un voisin est désireux d'acquérir une parcelle (Lot 1), au prix du terrain constructible, pour y « éviter » une construction. Le Conseil Municipal donne un avis **favorable** pour engager les négociations dans ce sens. Ce dossier sera présenté lors d'un prochain conseil pour « finalisation ».
- Chemin rural N°48 : dans le cadre d'un projet de vente du chemin de service à l'extrémité du chemin des Vignoux, un bornage avait été demandé, par l'ancienne équipe municipale, au seul acquéreur potentiel à cette époque.  
Cette vente n'a finalement pas pu avoir lieu au regard du déroulé de la procédure remise à plat par la nouvelle municipalité et de l'équité de traitement vis-à-vis du voisinage (Cf. conseils antérieurs). Le pétitionnaire en question, considérant avoir été induit en erreur dans le cadre de cette instruction, demande à la Municipalité de lui rembourser les frais de bornage engagés.  
Afin de clôturer définitivement ce dossier ouvert depuis 2012, Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation de rembourser, à la demande du pétitionnaire, les frais correspondants, soit 560€, afin de solder ce litige.  
Le Conseil Municipal donne un avis **favorable**, sous réserve de l'avis du Trésorier pour adopter la marche à suivre en toute légalité.
- Un avis a été reçu de la DDTM concernant la capacité d'accueil de la station d'épuration. « Le curage effectué cet été ne permet pas d'en augmenter la Capacité Nominale mais seulement de la restaurer ».  
Le Conseil Municipal prend acte de cette information.
- Une demande de devis est en cours pour le remplacement des lampadaires défectueux par des modèles de technologie LED, identiques au modèle prévu pour le projet stade.  
Cette décision s'inscrit dans la politique menée par la commune en faveur de l'environnement.  
Par conséquent, le Conseil Municipal donne un avis **favorable**
- À la demande de Monsieur le Maire, le garde champêtre de la CCPL passera sur le terrain abandonné, Route de Sommières, et ayant fait l'objet d'une occupation illicite les mois derniers.  
En effets de nombreux déchets ont été laissés sur place.  
Il convient **pour la salubrité publique** de les évacuer et de prendre un arrêté spécifique à cet effet.  
Le Conseil Municipal donne un avis **favorable**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10